

de se prévaloir de l'article 41 du PIRDCP, et quelques pays seulement ont accepté un examen rigoureux en vertu du Protocole optionnel.

Le seul précédent historique dans le droit international, lorsque de solides garanties internationales et régionales des droits des minorités ont été données, a été créé sous l'égide de la Société des Nations. Mais la protection des minorités par la Société des Nations se limitait aux États liés par des engagements précis, c.-à.d., des traités. À un certain moment, le Conseil s'était porté garant de 16 traités de la sorte. Les particuliers, les groupes et les États non membres du Conseil étaient autorisés à lui adresser une pétition, et ce dernier pouvait décider de constituer une commission temporaire sur les minorités chargée d'étudier le cas. Les traités définissaient avec précision les droits collectifs des minorités. Par exemple, la Convention de Genève du 15 mai 1922, portant sur la Haute-Silésie, a établi, dans ses articles 106, 116, et 118, des seuils numériques pour la création de classes ou d'établissements d'enseignement élémentaires, secondaires et universitaires utilisant la langue d'une minorité. Il était nécessaire de créer une école d'État d'enseignement supérieur «si une demande est déposée à cet effet et est appuyée par les personnes responsables devant la loi de l'éducation d'au moins 300 élèves» (article 118). Ces dispositions s'appliquaient également aux pratiques religieuses, aux communications avec les pouvoirs publics, aux procédures judiciaires, aux droits civils et politiques et au droit de pétition.

La multiplication des conflits ethniques provoque aujourd'hui un certain changement d'attitude qui pourrait compenser l'échec de l'expérience de la Société des Nations. Les «droits des minorités» prennent de plus en plus d'importance. D'après le Document d'Helsinki de 1992, le Haut Commissaire pour les minorités nationales est autorisé à :

[TRAD.]

- (1) recueillir et recevoir de l'information sur la situation des minorités nationales et le rôle des parties à cet égard, de n'importe quelle source, y compris les médias et les organisations non gouvernementales...
- (2) recevoir des rapports des parties directement concernées sur l'évolution des questions de minorités nationales. Il peut s'agir de rapports sur les violations des engagements de la CSCE envers des minorités nationales, ainsi que d'autres violations dans le contexte des questions de minorités nationales.

Pour mener à bien son mandat, il ou elle peut communiquer avec :

- (1) les gouvernements des États participants, notamment, s'il y a lieu, avec les autorités régionales et locales dans les secteurs où résident des minorités nationales;